

GE_GERICHTE ATA/699/2012 vom 16. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_699_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/699/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/699/2012 del 16 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Le permis de conduire ne peut être délivré au candidat qui s'adonne à la boisson, ni à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer son aptitude à conduire (art. 14 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01).

b. Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies (art. 16 al. 1 LCR). L'article 16d LCR précise que le permis de conduire doit être retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile, qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (ATA/123/2006 du 7 mars 2006).

c. En l'espèce, il ressort du dossier que même si le recourant conteste avoir consommé du haschich et de la marijuana, il en a cultivé en prétendant que ces plans étaient destinés à être vendus. S'il n'a pas reconnu formellement une consommation lors de son audition par le procureur et qu'il a été acquitté par le TDP, il ressort de ses propres déclarations et des certificats médicaux qu'il a produits qu'il suit une cure de méthadone. Or, celle-ci est un produit de substitution à l'héroïne, lui-même soumis à la LStup selon les art. 1 et 2 LStup et 1 al. 1 let. a de l'appendice à l'ordonnance de l'institut suisse des produits thérapeutiques sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 12 décembre 1996 - OStup-swiss medic - RS 812.121.2 ; ATA/123/2006 précité). Enfin, il ressort de l'information professionnelle du kompendium suisse des médicaments (site internet <http://www.kompendium.ch/Monographie>) que la méthadone a une forte influence sur l'aptitude à la conduite. En conséquence, l'OCAN était fondé à nourrir des doutes quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressé, aptitude au sujet de laquelle le dernier certificat médical qu'il a produit ne peut donner aucune indication. Dans ces conditions, seul un rapport d'expertise auprès d'un institut pluridisciplinaire pourra déterminer si le recourant est apte à la conduite de véhicules automobiles.

E. 3

Le recours sera donc rejeté. Il sera statué sans frais, le recourant ayant obtenu l'assistance juridique (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 6/7 - A/3234/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.